



FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ILE-DE-FRANCE

Association régie par la loi de 1901
Agréée régionalement au titre de la loi du 10 juillet 1976
relative à la protection de la Nature
Agréée environnement et habilitée au dialogue environnemental
(Décret 2011-833 du 12 juillet 2011)

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Objet

En 1974 à l'occasion de l'élection présidentielle, un regroupement de 60 collectifs crée le « Bureau de Liaison des associations de défense de l'environnement de Paris et de la région parisienne ». Le 6 février 1981 l'association a été déclarée en préfecture sous le nom de « Bureau de Liaison des Associations de Défense de l'Environnement de la Région Parisienne ». Le nom a été modifié le 9 juillet 1990 en « Ile de France Environnement-Bureau de Liaison ». Le 4 avril 1998, l'association prend le nom de « Ile de France Environnement (IDFE) ». Enfin l'union régionale dénommée « Ile de France Environnement (IDFE) » prend la dénomination de "France Nature Environnement Ile-de-France", soit en abrégé "FNE Ile-de-France" en avril 2015. Elle est membre de la fédération nationale France Nature Environnement.

Elle a pour objet, dans le cadre de ses valeurs, la protection directe et indirecte de la nature et de l'environnement, et notamment de contribuer à :

- fédérer et regrouper les associations de protection de l'environnement de la région Ile-de-France ;
- conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres, aquatiques, les services écologiques et écosystémiques, les espèces animales et végétales et leurs interactions entre elles et avec les écosystèmes ; les continuités écologiques, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages diurnes et nocturnes, le cadre de vie, et participer à la sauvegarde du domaine public naturel, fluvial et maritime ainsi que des chemins ruraux ;
- lutter contre les pollutions et nuisances et contre le dérèglement climatique, en s'assurant que les frais résultants des mesures de prévention, de réduction voire de compensation soient supportés par les utilisateurs et les pollueurs ;
- promouvoir une utilisation de l'énergie sobre et efficace ;
- prévenir les dommages écologiques et les réparer, prévenir les risques naturels, biologiques, technologiques et sanitaires ;
- défendre une occupation soutenable du territoire, notamment par un urbanisme économe, harmonieux et équilibré, et des modes de déplacements soutenables ;
- promouvoir un modèle économique fondé sur des objectifs de production et de consommation soutenables pour l'environnement et la santé humaine, respectueux des principes de l'économie circulaire et incluant les valeurs de solidarité et de justice sociale ;
- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information et d'une communication environnementale et sanitaire vraie et loyale ainsi qu'à l'application de la responsabilité sociétale et des plans de vigilance en matière environnementale par les institutions publiques et privées.

D'une manière générale, son objet est également d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, ainsi que pour la défense en justice de l'ensemble des intérêts de ses associations adhérentes et affiliées, dans l'exercice de leurs activités, notamment ceux résultant des droits et obligations relatifs à l'agrément et à la représentativité d'association agréée de protection de l'environnement au titre des articles L. 141-1 et L. 141-3 du code de l'environnement.

L'association exerce principalement ses actions dans la région Ile-de-France. Toutefois, lorsqu'un projet ou aménagement extérieur à la région présente une dimension géographique ou des effets dont une partie couvre ou concerne le territoire d'Ile-de-France, l'association pourra intervenir dans ce cadre élargi.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social fixé en Région Ile-de-France par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 - Moyens d'action

L'association FNE Ile-de-France est indépendante de toute organisation à caractère politique, religieux, syndical et économique.

Pour protéger les intérêts visés au second alinéa de l'article 1, elle dispose de tous les moyens d'actions autorisés par les lois, et en particulier :

- l'information interne de ses membres et entre ses membres ;
- la coordination et le regroupement de ses membres ;
- l'animation : FNE Ile-de-France aide ses membres à agir dans le cadre régional, par la mise en commun des compétences, soit par des groupes de travail sur les grands sujets environnementaux (transport, pollution, déchets ...), soit par l'adoption d'un thème spécifique temporaire ;
- l'appui : FNE Ile-de-France, à la demande d'un de ses membres confrontés à un problème environnemental de grande ampleur, lui apporte un appui au niveau régional et/ou national ;
- l'étude : FNE Ile-de-France effectue des études, initie, organise et participe à des colloques, etc... sur des sujets correspondant aux objectifs de son objet social, sur son initiative, en concertation éventuelle avec des partenaires publics ou privés ;
- la représentation : FNE Ile-de-France a pour vocation d'entretenir un dialogue avec les pouvoirs publics, les organismes publics, les universités, grandes écoles et les instituts de recherche, les collectivités locales, les entreprises, etc., afin d'orienter leur action et leur influence dans le sens de l'amélioration du cadre et de la qualité de la vie en Ile-de-France, mais aussi de détecter et d'essayer de corriger les dysfonctionnements. Dans cet esprit, FNE Ile-de-France a vocation à assurer la représentation de ses adhérents et du mouvement associatif dans toute instance pouvant, par ses décisions ou avis, influencer sur le champ de son objet social. FNE Ile-de-France cherche ainsi à obtenir la prise en compte des préoccupations de ses membres. Elle recueille et publie des informations pouvant les aider dans leur action ;
- la communication : FNE Ile-de-France développe une politique de communication afin de faciliter l'élaboration et la diffusion de ses idées et de celles de ses membres ;
- la formation : FNE Ile-de-France participe à la sensibilisation et à l'éducation à l'environnement, la préservation du cadre de vie et du développement durable ;
- l'introduction de recours en justice afin de concourir aux objectifs de l'association.

ARTICLE 3 - Composition

L'association se compose de quatre catégories de membres ou collègues :

- les collectifs territoriaux définis géographiquement, c'est-à-dire des groupements ayant pour membres des associations qui ont un objet social cohérent avec celui de FNE Ile-de-France ; ces associations membres d'un collectif sont de ce fait affiliées à FNE Ile-de-France ;
- les associations thématiques et les collectifs d'associations thématiques, c'est-à-dire des groupements thématiques ayant pour membres des associations qui ont un objet social cohérent avec celui de FNE Ile-de-France ; ces associations membres d'un collectif sont de ce fait affiliées à FNE Ile-de-France ;
- les associations directement adhérentes, qui ont un objet social cohérent avec celui de FNE Ile-de-France et notamment la mise en valeur et la défense de l'environnement. A ce collège seront adjointes les personnes qui veulent adhérer directement à FNE Ile-de-France dans l'attente de trouver une association locale qui leur convienne ;
- les membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Les demandes d'adhésion sont présentées au conseil d'administration pour agrément qui statue au vu de la conformité des objectifs et des activités des candidats par rapport aux objectifs statutaires de l'association, du respect de ses obligations légales éventuelles, et ce, dans des conditions fixées par le conseil et le règlement intérieur.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - Perte de qualité

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, tels que des comportements ou actes non compatibles avec les statuts et le règlement intérieur de la fédération. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. Il pourra faire appel de la décision devant l'assemblée générale suivante.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - Assemblée générale

5-1 : Rôle

L'assemblée générale renouvelle par tiers tous les ans les membres du conseil d'administration. Elle délibère sur les orientations du futur conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

5-2 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, qui sont répartis en quatre collèges comme suit :

- les collectifs territoriaux définis géographiquement ;
- les associations et collectifs thématiques d'associations ;
- les associations directement adhérentes ;
- les membres d'honneur.

Chaque personne morale est représentée par un seul mandataire. Les associations affiliées à FNE Ile-de-France, via un collectif sont convoquées, participent et peuvent s'exprimer à l'assemblée générale, mais l'exercice de leurs droits de vote est assuré par leur collectif.

5-3 - Déroulement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. Le délai minimum entre la date d'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est de 30 jours.

Son ordre du jour est établi et fixé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la présidence et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des dossiers numérotés, conservés au siège de l'association et consultables.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les résolutions sont votées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle de la présidence est prépondérante.

ARTICLE 6 - Conseil d'administration

6-1 - Rôle

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Il décide des actions de FNE Ile-de-France dans le respect des orientations définies par l'assemblée générale. Il délègue au bureau les opérations de gestion courante.

Les membres du conseil ont également pour mission de faire connaître aux associations membres de FNE Ile-de-France les orientations et décisions de l'association régionale et d'obtenir la participation active de leurs membres à cet égard.

6-2 - Composition

Le conseil d'administration est composé d'un nombre maximum de 24 personnes, fixé par délibération de l'assemblée générale. Son mode d'élection est défini dans le règlement intérieur.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Leur mandat de trois ans pourra être renouvelé une seule fois.

Ils sont choisis parmi les quatre collèges de membres dont se compose l'assemblée générale comme suit :

- 16 membres maximum pour la catégorie des collectifs territoriaux définis géographiquement ;
- 4 membres maximum pour la catégorie des associations et collectifs thématiques ;
- 3 membres maximum pour la catégorie des associations directement adhérentes ;
- 1 membre maximum pour la catégorie des membres d'honneur.

Chaque membre dispose d'une voix au conseil d'administration.

Afin d'avoir une vision approfondie des 8 départements franciliens, le conseil d'administration pourra inviter selon les besoins des experts et les animateurs des différents groupes de réflexion. Ces personnes ne seront présentes qu'à titre consultatif.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. La présidence propose ainsi au conseil le nom d'un remplaçant. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale la plus proche.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

6-3 - Bureau

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président ou de deux co-présidents, un maximum de trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau peut accueillir en outre, sur proposition de la présidence approuvée par le conseil, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et des conseillers pris hors conseil d'administration avec voix consultative uniquement.

Les effectifs du bureau ne doivent pas excéder 9 membres. Il met en œuvre les orientations et la stratégie de la fédération votée en assemblée générale.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par la présidence sur ordre du jour fixé par elle, ou sur la demande d'un quart des membres du conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres de la fédération.

La représentation du conseil d'administration par la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations. Faute de quorum, un autre conseil est convoqué par la présidence dans les meilleurs délais dont les délibérations seront valides sans critère de quorum.

En cas de partage égal des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des dossiers numérotés, consultables et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 8 - Indemnités du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs des frais.

ARTICLE 9 - Présidence

La présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile (actions en justice, siège social, emprunts, cession d'actifs, contrats publics et privés). Elle ordonne les dépenses. Elle peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En accord avec le bureau, la présidence peut décider d'ester devant toutes les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales.

En cas d'urgence ou lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du bureau avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue, la présidence a compétence exclusive pour décider d'ester, sous réserve d'en informer le bureau à sa prochaine réunion.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

ARTICLE 10 - Décisions du conseil d'administration à faire approuver par l'assemblée générale

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - Décisions du conseil d'administration nécessitant approbation administrative

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 - Ressources annuelles

Elles proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- de dons individuels ;
- de subventions publiques ;
- de dons des entreprises dans le cadre du mécénat ;
- du produit des études ou actions entreprises en partenariat avec les Pouvoirs Publics, les organismes parapublics, les collectivités territoriales, les entreprises privées ou publiques ;
- de legs et de toutes ressources non prohibées par la loi.

Conformément au droit commun, les biens de l'association répondent des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre du conseil ou de l'association ne puisse être tenu pour responsable sur ses biens propres.

ARTICLE 13 - Autres mesures

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe détaillant l'emploi des fonds.

IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée générale au moins un mois à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié plus un au moins du nombre de membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 - Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit se composer de la moitié plus un au moins du nombre de membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 16 - Dévolution de l'actif en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Les archives sont versées aux Archives de France.

V. - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17 : Relations avec l'État

La présidence doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de région où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de région.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré, en tant que de besoin, par la présidence et le bureau et soumis à adoption par le conseil d'administration avant d'être présenté à l'assemblée générale pour son entérinement. Il précise les présents statuts, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association dans le cadre défini par ceux-ci.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 avril 1998

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2013

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2015

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2020

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 Décembre 2021